



PROXIMEO

Une offre inédite pour les salariés de l'artisanat

C'est une histoire d'innovation sociale. Depuis 2010 **les 5 organisations syndicales de salariés, CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et CGT-FO d'une part, l'U2P d'autre part, bâtissent un dialogue social régional adapté aux entreprises de l'artisanat et ont créé pour cela les CPRIA**. Ces « Commissions paritaires régionales interprofessionnelles de l'artisanat » permettent aux employeurs et aux salariés de l'artisanat d'aborder collectivement des problématiques telles que la promotion des métiers, les conditions de travail, la gestion des emplois et des compétences, la prévention des conflits...

Il restait à constituer un dispositif national permettant de faire bénéficier aux salariés de l'artisanat d'offres en matière d'activités sociales, culturelles et sportives. C'est chose faite avec le lancement le 29 avril de la plateforme PROXIMEO qui contribuera à l'attractivité des professions de l'artisanat et à la fidélisation des salariés des entreprises artisanales.

Les 13 CPRIA contribueront au déploiement de PROXIMEO au niveau régional.

Cette plateforme internet (<https://www.proximeo-france.fr/>) propose de nombreuses offres avantageuses (chèques vacances, culture, voyages, sports, loisirs). Elle est accessible gratuitement aux artisans et salariés relevant de l'Accord du 12 décembre 2001 relatif au développement du dialogue social dans l'artisanat (cf page suivante la liste des professions concernées) soit **un potentiel de près de 3 millions de bénéficiaires** sur l'ensemble du territoire (salariés, ayant droits familiaux et chefs d'entreprise).

Un dispositif de promotion de ces offres a été mis en place afin d'informer le plus grand nombre : vidéo de présentation, newsletter, événements régionaux, relations presse, réseaux sociaux Facebook (<https://www.facebook.com/ProximeoFrance/>) et Instagram (<https://www.instagram.com/proximeo/>).

En bref, PROXIMEO est un dispositif paritaire mis en place par la Cfdt, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT et la CGT-FO et l'U2P à l'attention des salariés et des chefs d'entreprise de l'artisanat, qui prend la forme d'une plateforme internet et d'une application mobile. Celles-ci proposent :

- . Une inscription gratuite pour les salariés et chefs d'entreprise de l'artisanat,
- . Des offres avantageuses (jusqu'à -70%) en matière de voyages, de culture, de sports, de loisirs, ainsi que des chèques vacances.

ANNEXE

Champ d'application de l'accord du 12 décembre 2001

o Entreprises relevant du répertoire des métiers et occupant moins de 11 salariés dont les activités sont définies comme suit :

15 - PRODUCTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE CERAMIQUE

15.03 Production de pierres de construction

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des activités d'extraction.

15.09 Fabrication de matériaux de construction divers

Dans ce groupe, sont visées les activités de fabrication et d'installation de cheminées d'intérieur.

15.12 Fabrication de produits en grès, en faïence, en autres matières céramiques

Sont visées les activités de fabrication de poteries et autres objets en grès, matières céramiques à caractère artistique.

21 - TRAVAIL DES METAUX

21.06 Construction Métallique

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques relevant des accords du bâtiment ¹

21.11 Fabrication de quincaillerie

N'est visée dans ce groupe que la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes colonnes, bourses en mailles métalliques, gourmettes, par les entreprises fabriquant essentiellement des produits pour la bijouterie et la parure.

21.15 Fabrication de petits articles métalliques

Ne sont visés dans ce groupe que les fabricants de fermoirs de sacs fabriquant essentiellement des articles destinés à l'orfèvrerie et à la bijouterie.

22 - PRODUCTION DE MACHINES AGRICOLES

22.02 Fabrication de matériel agricole autre que les tracteurs agricoles

Ne sont visés dans ce groupe que les artisans mécaniciens ruraux pour la réparation des matériels agricoles et les activités de charronnage.

24 - PRODUCTION D'EQUIPEMENT INDUSTRIEL

24.03 Fabrication et installation

Sont visées les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air relevant des accords du bâtiment ²

28 - FABRICATION DE MATERIEL ELECTRIQUE

28.24 Lampes électriques

Ne sont visées dans ce groupe que les entreprises d'installation de tubes lumineux.

34 - FABRICATION D'INSTRUMENTS ET MATERIELS DE PRECISION

34.06 Fabrication de matériel médico-chirurgical et de prothèses

Ne sont visées dans ce groupe que les activités relevant des ateliers de prothèses dentaires, des mécaniciens-dentistes, des fabrications de prothèses dentaires sans métal et fabrications n'utilisant pas le métal.

¹ Les entreprises concernées sont celles dont le personnel concourant à la pose -y compris les personnels des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul)- représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20% et 80%, les entreprises peuvent opter pour l'application du présent accord.

Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, le présent accord ne s'applique pas.

36 - INDUSTRIE LAITIERE

- 36.20 Fabrication de crèmes glacées, glaces et sorbets
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

38 - BOULANGERIE, PATISSERIE

- 38.50 Pâtisserie
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe

46 - INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE

- 46.01 Fabrication de chaussures et d'autres articles chaussants
Est visée dans ce groupe, la fabrication de chaussures en bois et de chaussures sur mesures (bottiers).

47 - INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT

- 47.04 Habillement sur mesure
Sont visées dans ce groupe les activités d'habillement sur mesure (tailleurs et couturières).
- 47.10 Fabrication de pelleteries et fourrures
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe

48 - TRAVAIL MECANIQUE DU BOIS

- 48.02 Fabrication d'éléments de charpente et de menuiserie de bâtiment
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 48.05 Fabrication d'emballage en bois
Sont visées dans ce groupe les activités de tonnellerie.

49 - INDUSTRIE DE L'AMEUBLEMENT

- 49.01 Fabrication de meubles meublants
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 49.02 Fabrication de sièges
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 49.03 Fabrication de meubles de cuisine et meubles en bois blanc
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 49.04 Fabrication de literie
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 49.05 Fabrication de meubles divers et industries connexes à l'industrie de l'ameublement
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

54 - INDUSTRIES DIVERSES

- 54.04 Bijouterie, Joaillerie
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 54.10 Fabrication d'articles divers non désignés ailleurs
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion de la fabrication d'articles en métal.

55 - INDUSTRIE DE MISE EN OEUVRE DU BATIMENT ET DU GENIE CIVIL ET AGRICOLE

- 55.10 Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voiries, parcs et jardins
Dans ce groupe, sont visés les terrassiers, travaux ruraux, puisatiers. Ne sont pas visées dans ce groupe les activités des entreprises relevant du régime social agricole.
- 55.11 Construction de ligne de transport d'électricité
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 52.12 Travaux d'infrastructure générale
Dans ce groupe sont visées les activités de dragage, de minage, de canalisation et d'adduction d'eau.
- 55.20 Entreprises de forages, sondages, fondations spéciales
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 55.30 Construction d'ossatures autres que métalliques

Sont visées pour partie, les entreprises générales du bâtiment, les entreprises de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé, une technique particulière (par exemple, charpentes d'immeubles de 10 étages et plus) relevant des accords du bâtiment.

55.31 Installations industrielles : montage-levage

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage ainsi que :
- les entreprises de constructions et d'entretiens de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie matériaux réfractaires de tous types ;
- les entreprises de construction de cheminées d'usine relevant des accords du bâtiment.²

55.40 Installations électriques

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique.

55.50 Construction industrialisée

Sont visées les réalisations d'ouvrages ou de partie d'ouvrages par assemblage d'éléments fabriqués en atelier.

55.60 Maçonnerie et travaux courants de béton armé

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

55.70 Génie climatique

Sont visées toutes les activités de second oeuvre visant au confort thermique et acoustique des locaux ainsi que les activités de fumisterie.

55.71 Menuiserie-Serrurerie

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la petite charpente en fer (fabrication et pose associées), de la ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées), des entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé, ainsi que de la fabrication et de la pose associées de menuiserie et de fermeture métalliques.

55.72 Couverture, plomberie et installations sanitaires

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

55.73 Aménagements, finitions

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication et l'installation de locaux commerciaux à base métallique, la fabrication de paratonnerres, la fabrication et l'installation de matériel de laboratoire.

62 - COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE DE PROXIMITE OU SPECIALISE

62.43 Commerce de détail des viandes

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

62.44 Préparation de poissons, coquillages, crustacés, frais ou à l'état frais

Sont visés les commerces de détail et de demi-gros de poisson.

64 - COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRE

64.46 Décoration et composition en fleurs et plantes naturelles (à l'exclusion de la location).

66 - REPARATIONS DIVERSES

66.01 Réparation de chaussures et d'autres articles de cuir

² Ne sont pas visées les entreprises de construction métallique pour le bâtiment, les travaux publics et le génie civil (fabrication et pose associées) dont le personnel concourant à la fabrication -y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul)- représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus se situe entre 20% et 80%, les entreprises peuvent opter pour l'application du présent accord.

Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20%, le présent accord s'applique.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

66.03 Réparation de montres et horloges de bijouterie

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des activités de réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente.

69 - TRANSPORTS, ROUTIERS, URBAINS, PAR CONDUITE

69.23 Taxis

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

77 - ACTIVITES D'ETUDES, DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

77.12 Travaux à façon divers

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

87 - SERVICES DIVERS

87.01 Laverie, blanchisserie, teinturerie de détail

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

87.03 Salons de coiffure

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

87.05 Services funéraires

Ne sont visées dans ce groupe que les activités de fourniture et de gravure de dalles

87.07 Services personnels divers

Sont visées dans ce groupe, toutes les activités relatives au toilettage des animaux.

87.08 Services de nettoyage

Sont visées dans ce groupe, toutes les activités de ramonage.

87.10 Autres services d'assainissement

Sont visées les activités de désinfection, désinsectisation et dératisation.

o Entreprises inscrites sous les codes 70.10 Z (activités des sièges sociaux) et 64.20 Z (activités des sociétés holding) dès lors que l'activité exercée entre dans le champ d'application du présent accord.

o Les champs d'application des conventions collectives suivantes :

- convention collective de la coiffure
- convention collective des prothésistes dentaires
- convention collective de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers
- convention collective de la charcuterie
- convention collective de la pâtisserie
- convention collective de la poissonnerie